

MAIRIE D'ANVIN
258 rue d'Hesdin
62134 ANVIN

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement d'
ARRAS

Canton de StPol
Sur Ternoise

Tél : 03 21 03 56 72
mairie.anvin@orange.fr

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal relatif à la propreté des voies et espaces publics pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment les articles l31-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R3512-2-4° et R 3512-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6,

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le règlement de la collecte des déchets du Syndicat Mixte Ternois Collecte Tri Traitement en charge des déchets sur le territoire de la Commune d'Anvin compétent en matière de gestion des déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que Ternois Com assure par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

CONSIDERANT que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate d'Anvin,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la Commune,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Dans le respect des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'Environnement et le règlement Sanitaire Départemental du Pas-de Calais, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics.

ARTICLE 2 : LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILABLES

2.1 : Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés ; en porte à porte :

Les ordures ménagères et recyclables sont présentées à la collecte dans des bacs individuels normalisés.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures.
- être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 23 heures.

Les bacs individuels laissés sur le domaine public en dehors des heures reprises à l'Article 2 .1 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du bac.

Par apports volontaires :

Les cartons, papier, verre sont déposés dans des bacs collectifs, conformément aux consignes et informations diffusées.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de carton au pied des bacs collectifs ou sur la voie publique est interdit.

Ces dépôts sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement, sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal et de l'Environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

2.2 :Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non- respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

2.3 : Elimination des encombrants/recyclables

L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids leur nature, ne peuvent pas être déposés dans des poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.)

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale, ou en prenant contact auprès d'ATRE à St Pol sur Ternoise.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

2.4 :Le brûlage

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épiluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel. Une collecte, en porte à porte, est organisée d'avril à octobre avec Atre.

ARTICLE 3 : BALAYAGE ET NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux. Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux, dans toute la largeur jusque l'axe médian de la chaussée et sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de déblayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disposer en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, de sel, de sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 1^{ère} classe conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, Mr le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

ARTICLE 4 : PROPETE ANIMALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de disposition particulière.

Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture)

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince....) pour les ramasser.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidités ne le permettent pas.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants ou aménagés pour l'agrément du village, sont interdits à la divagation des animaux. Les dites interdictions seront affichées par des panneaux installés à cet effet.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux, de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de 3^{ème} classe telle prévue à l'article R633-6 du code pénal et aux dispositions du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du Code pénal, au code de la Santé publique et au code de l'environnement, et notamment ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au balayage de la neige, au nettoyage des trottoirs et des caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuites conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Les tarifs de la prestation de déblayage, nettoyage et des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages sont instaurés par une délibération du conseil Municipal ou établis par des sociétés spécialisées missionnées par la commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la Commune d'Anvin.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire, la gendarmerie et la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Anvin, le 12 novembre 2020.
Le Maire d'Anvin.
A. OLIVIER